



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Protocole d'accord du 2 octobre 2015

Pour un développement équitable de la musique en ligne

PRÉAMBULE

Le secteur de la musique enregistrée a connu au cours des quinze dernières années une baisse sans précédent de son chiffre d'affaires, dont tous les acteurs ont subi les conséquences, à des degrés divers.

La croissance rapide des nouveaux modes d'écoute de la musique laisse entrevoir un espoir de stabilisation, voire de reprise du marché. Elle s'accompagne d'une transformation profonde du modèle économique, qui évolue d'un modèle d'achat à l'acte vers un modèle d'accès et de services.

Avec la transition numérique, l'exploitation de la musique et sa rémunération empruntent des circuits complexes et souvent perçus comme insuffisamment transparents, ce qui crée de la défiance entre les acteurs. La prise de conscience de ce phénomène est attestée au niveau mondial par des prises de positions d'artistes, des études académiques et des rapports officiels.

Dans ce contexte, les parties prenantes de la filière musicale se sont réunies au sein de la mission de médiation confiée par Fleur Pellerin, ministre de la Culture et de la Communication à Marc Schwartz, Conseiller maître à la Cour des comptes.

Les pouvoirs publics et l'ensemble des parties prenantes, soucieux d'agir dans le meilleur intérêt de la filière musicale et conscients de l'enjeu collectif qui s'attache à une reprise globale du secteur, appellent de leurs vœux **un développement équilibré de la filière, mutuellement bénéficiaire et assurant une juste répartition de la valeur créée entre l'ensemble de ses acteurs, y compris les nouveaux acteurs numériques.**

Les signataires du présent protocole d'accord (ci-après le « Protocole »), réunis à Paris le 2 octobre 2015, réaffirment leur ambition partagée pour :

- le développement et la vitalité de la filière musicale ;
- la préservation de la diversité culturelle et l'essor de l'innovation ;
- l'établissement d'une plus grande transparence dans les échanges entre les acteurs ;
- un partage équitable de la valeur créée par les enregistrements musicaux.

À cette fin, ils adoptent les sept objectifs constitutifs de ce protocole d'accord (ci-après les « Objectifs ») et s'engagent à les mettre en œuvre dans le calendrier prévu.

OBJECTIF N°1 : SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE MUSICALE LÉGALE

L'industrie musicale a subi une baisse considérable de son volume, due au développement d'offres nouvelles, en partie illégales. En quinze ans le marché mondial de la musique enregistrée a perdu plus de 50% de sa valeur, le prix moyen d'un album a baissé de plus de 35%, et celui d'un titre de plus 80%.

Dans ce contexte, les pouvoirs publics et les parties prenantes sont conscientes de la nécessité première de soutenir le développement des offres légales et justement rémunérées pour assurer une reprise du secteur dans son ensemble. La France, qui a toujours défendu une vision protectrice des titulaires de droits, dans tous les domaines de la création, porte une responsabilité particulière dans ce domaine.

C'est pourquoi les pouvoirs publics s'engagent à poursuivre leurs actions visant à promouvoir le droit d'auteur et les droits voisins aux plans national, européen et international :

1.1.- En mettant en œuvre de façon volontariste la stratégie gouvernementale pour la mise en œuvre des droits d'auteur et des droits voisins, qui s'est déjà traduite par la charte de bonnes pratiques avec les acteurs de la publicité en ligne et par la mise en place du comité de suivi avec les fournisseurs de solutions de paiement.

1.2.- En veillant à ce que les projets de modernisation du droit d'auteur et des droits voisins préparés par la Commission européenne fassent toute sa place à l'enjeu du partage de la valeur avec les nouveaux acteurs numériques. En particulier, ils se mobiliseront pour faire des propositions sur la clarification du statut des fournisseurs de services en ligne dont l'objet est de mettre des contenus à disposition des utilisateurs, et dont le rôle doit être reconnu par une intégration dans le champ d'application du droit d'auteur et des droits voisins.

1.3.- En travaillant avec les acteurs des industries culturelles et avec l'ensemble des parties prenantes pour améliorer la réponse européenne aux atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

1.4.- En contribuant, à l'occasion de la consultation lancée par la Commission européenne sur le rôle économique des plateformes en ligne et des débats liés à la stratégie européenne pour le marché unique numérique (*Digital Single Market*), à la construction d'un cadre européen propice au développement de l'offre légale de musique.

OBJECTIF N°2 : ÉTABLIR UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE DE L'ÉCONOMIE DE LA FILIÈRE MUSICALE

L'insuffisante transparence de l'économie de la filière musicale porte notamment sur le partage de la valeur entre ses différentes parties prenantes. La complexité croissante des modes d'exploitation, la mondialisation de l'activité et l'évolution du modèle économique, qui étale dans le temps la perception des recettes, empêchent en effet de disposer d'une vision d'ensemble sur la chaîne de valeur.

Il en résulte une difficulté pour les artistes à bien comprendre la manière dont ils sont rémunérés en contrepartie de la cession de leurs droits exclusifs, et des interrogations sur le caractère équitable de cette rémunération.

2.1.- Les pouvoirs publics et les parties prenantes décident de créer un **Observatoire de l'économie de la musique**, géré de manière neutre, qui aura pour mission :

- d'établir et de publier les données économiques principales de la filière, en rassemblant et en mettant en cohérence les informations aujourd'hui éparses et incomplètes ;
- de créer les conditions d'une analyse partagée des évolutions économiques de la filière et d'une concertation régulière sur ses enjeux de développement ;
- de mesurer et de suivre les flux de revenus, les disparités de rémunération et le partage de la valeur entre l'ensemble des acteurs : éditeurs de service de musique en ligne, ayants droit, nouveaux acteurs, magasins en ligne ;
- d'assurer le suivi du niveau d'exposition des œuvres d'expression originale française par l'ensemble des médias, et en particulier par les éditeurs de services de musique en ligne ;
- de faire procéder, en accord avec les éditeurs de services de musique en ligne, aux études portant sur leurs modèles de rémunération : comparaison entre modèles de répartition¹, volume et valorisation respectifs du fonds de catalogue et des nouveautés, etc.

Les pouvoirs publics, en concertation avec les parties prenantes, arrêteront, dans un délai de six mois suivant la signature du présent Protocole, les modalités de création de l'Observatoire de l'économie de la musique, qui regroupera les ressources existantes, notamment celles de l'actuel Observatoire de la musique.

2.2.- Les parties prenantes s'engagent à collaborer au futur Observatoire de l'économie de la musique, en mettant à sa disposition les informations et données nécessaires à l'exercice de sa mission. L'Observatoire adopte lors de sa première réunion un règlement intérieur qui prévoit ses modalités de fonctionnement, dans le respect des obligations qui s'imposent aux parties prenantes.

2.3.- Dès à présent, les parties prenantes concernées s'engagent à collaborer activement à l'étude lancée par la Direction générale des médias et des industries culturelles pour mesurer le partage de la valeur sur la base d'un échantillon de contrats et d'une méthodologie choisis d'un commun accord.

OBJECTIF N°3 : AMÉLIORER L'EXPOSITION DE LA MUSIQUE ET LA DIVERSITÉ CULTURELLE

La disponibilité quasi-infinie des œuvres sur les plateformes numériques (plus de 30 millions de titres accessibles) crée un défi paradoxal pour la diversité de la diffusion musicale. L'exposition des œuvres par les plateformes et les algorithmes de recommandation exercent une influence

¹ Comparaison entre le modèle dit *prorata numeris* et le modèle dit *user centric*.

déterminante sur les choix des utilisateurs, lesquels se concentreraient, davantage que par le passé, sur un nombre réduit d'artistes célèbres ou de titres à succès.

Pour préserver la diversité culturelle et faciliter l'émergence et l'exposition de tous les talents, les pouvoirs publics s'engagent à :

3.1.- Confirmer et améliorer l'efficacité des engagements de diffusion de chansons d'expression originale française pour améliorer la diversité musicale à la radio.

Les éditeurs de services de musique en ligne s'engagent à :

3.2.- Assurer dans leur offre une exposition significative des œuvres d'expression originale française et à assurer par ce biais la promotion et la mise en valeur de la diversité des catalogues musicaux et des œuvres. La diversité des catalogues et des œuvres sera mesurée tant en termes d'exposition des genres musicaux que de renouvellement des talents et de la création.

OBJECTIF N°4 : PROMOUVOIR DE BONNES PRATIQUES CONTRACTUELLES PAR UN CODE DES USAGES

Les « 13 engagements pour la musique en ligne » signés en janvier 2011 dans le cadre de la mission de médiation conduite par Emmanuel Hoog ont suscité de réels progrès en matière de relations contractuelles entre producteurs de phonogrammes et éditeurs de services de musique en ligne.

Cette démarche négociée est pertinente, parce qu'elle s'appuie sur des engagements volontaires des acteurs. Elle prélude à l'élaboration de « codes des usages » sectoriels, que recommandait le rapport Lescure et que prévoit le projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine. Mais la charte des 13 engagements, dont la durée était de deux ans, n'a pas été reconduite.

4.1.- Publication des conditions générales de vente. L'ensemble des producteurs de phonogrammes s'engagent à rendre publiques leurs conditions générales de vente dans le cadre des exploitations dématérialisées de la musique.

4.2. - Pérennité et stabilité des contrats. Les producteurs de phonogrammes s'engagent à favoriser de bonne foi le renouvellement des contrats conclus avec les éditeurs de services de musique en ligne dans des conditions similaires aux contrats actuels, sous la seule réserve de la prise en compte des engagements ci-après.

4.3. - Justification des avances. Les producteurs de phonogrammes s'engagent à :

4.3.1. Limiter les avances à des montants étroitement liés aux données réelles du marché numérique de la musique ou à des coûts ou des prestations précis et identifiés (prestations techniques d'accès aux catalogues, coûts marketing...).

4.3.2. Faciliter l'échelonnement du paiement des avances sur l'ensemble de la période contractuelle et sans contrepartie ; en cas d'impayé significatif, les éditeurs de service de musique en ligne s'engagent à retirer les catalogues des producteurs de phonogrammes.

4.3.3. Définir de bonne foi, à partir du premier renouvellement de contrat, des objectifs de résultats raisonnables.

4.3.4. Définir les modalités de répartition et de paiement aux artistes interprètes des avances qu'ils perçoivent des éditeurs de service en ligne.

4.4. - Transparence des minima garantis. Les producteurs de phonogrammes s'engagent à :

4.4.1. Limiter les minima garantis demandés aux éditeurs de services de musique en ligne à des montants reposant sur des modalités de calcul transparentes et fondées sur les données réelles du marché de la musique numérique.

4.4.2. Définir de bonne foi, à partir du premier renouvellement de contrat, des objectifs de résultats raisonnables.

4.4.3. Définir les modalités de répartition et de paiement aux artistes interprètes des minima garantis qu'ils perçoivent des éditeurs de service en ligne.

4.5.- Services payants. Les éditeurs de services de musique à la demande gratuits s'engagent à mettre en œuvre des services payants à valeur ajoutée, afin de développer la conversion des utilisateurs des services gratuits vers des services payants.

4.6.- Diversité des plateformes et émergence de nouveaux acteurs. Pour les éditeurs de services de musique en ligne répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises, les producteurs de phonogrammes s'engagent en outre :

4.6.1. À limiter les avances éventuellement demandées aux éditeurs de services de musique en ligne à une part significative des minima garantis, tels que définis au 4.4., mais sans qu'elles puissent les atteindre en totalité ni a fortiori les dépasser.

4.6.2. À permettre aux éditeurs de services de pouvoir continuer à recouper les avances versées en exécution des précédents contrats sans limitation de durée.

4.6.3. À ce que le montant cumulé des minima garantis, quelle qu'en soit la forme (minimum garanti ou préachat, par période et/ou par usage, par *stream*, téléchargement et/ou abonné, etc.) soit fixé de bonne foi en fonction des rémunérations proportionnelles prévues par le contrat sur l'année n-1, hors minimas garantis, indexées en fonction des variations réelles du marché numérique concerné, du marché de la publicité sur internet et des évolutions significatives du modèle économique du service en ligne.

4.6.4. Afin de favoriser le développement des offres légales de musique en ligne, à limiter les minima garantis demandés aux éditeurs de nouveaux services de musique en ligne, l'année de leur lancement, à des montants raisonnables fondés sur les coûts de mise en place du contrat.

4.6.5. À définir et appliquer, pour les services d'écoute en ligne (*streaming*), des modes de calcul des minima garantis fondés sur les données réelles du marché de la musique en ligne et sur les données réelles du marché publicitaire sur Internet.

4.7.- Prise en compte des parts de marché. Les producteurs de phonogrammes s'engagent à ce que les conditions négociées contractuellement, y compris en ce qui concerne les garanties de parts de voix, soient le reflet de la réalité des parts de marché des producteurs.

OBJECTIF N°5 : GARANTIR AUX ARTISTES UNE JUSTE RÉMUNÉRATION

L'industrie de la musique est engagée, comme d'autres industries de la création, dans une transition numérique qui la fait passer d'une économie de l'acquisition (achat à l'acte d'œuvres musicales) à une économie de l'usage (tarification forfaitaire de l'accès à une consommation illimitée).

Dans l'industrie musicale d'aujourd'hui, les services de musique en ligne lancent continuellement de nouvelles formules et la rémunération de l'accès aux œuvres prend des formes différentes et diverses. Sont ainsi apparues des relations contractuelles par lesquelles les détenteurs de catalogues obtiennent de la part des éditeurs de services numériques, et en échange de l'accès à ces catalogues, des sommes forfaitaires significatives (avances et minima garantis) et peuvent accéder au capital de ces éditeurs de services.

Ces évolutions illustrent la transformation profonde des modèles économiques. La rémunération des plateformes est constituée notamment des abonnements payés mensuellement par leurs clients, et non plus de l'achat de titres ou d'albums, qui étaient facilement attribuables à leurs ayants droit. Pour calculer la rémunération des ayants droit, les plateformes mettent en œuvre des modèles de répartition des revenus, qui soulèvent des questions de la part des artistes.

À ceci s'ajoute le fait que l'économie de la musique numérique est, aujourd'hui encore, sensiblement plus réduite que celle du monde physique : le marché est très loin d'avoir retrouvé son niveau du début des années 2000, et reste affecté à la fois par le poids des usages gratuits (légaux ou non) et la baisse des prix unitaires.

La communauté des artistes fait valoir des préoccupations croissantes sur l'effet de ces évolutions sur ses propres revenus. La complexité des circuits financiers de la nouvelle économie de la musique crée, du côté des artistes, une grande incompréhension sur le partage réel de la valeur, une difficulté à tracer la justification de leurs revenus et un scepticisme croissant sur le traitement qui leur est réservé.

Conscients de ces évolutions, les parties prenantes estiment qu'il est indispensable, dans l'intérêt bien compris de l'ensemble de la filière, de rétablir la confiance en garantissant un partage le plus transparent et le plus équitable possible de l'ensemble des revenus générés par l'exploitation numérique des œuvres musicales.

5.1.- Intérêt commun des parties. Les contrats liant les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes prévoient la cession des droits exclusifs de ces derniers. Les producteurs de phonogrammes s'engagent à exécuter ces contrats dans l'intérêt commun des parties, et notamment celui des artistes interprètes.

5.2.- Assiette de rémunération des artistes². Les producteurs de phonogrammes s'engagent à partager avec les artistes tous les revenus ou rémunérations qu'ils reçoivent des services numériques de diffusion et de distribution de musique, au titre de la monétisation de leurs enregistrements. Par « revenus et rémunérations » on entend les avantages, monétaires ou non monétaires, qui sont directement liés à la monétisation des enregistrements, y compris si ces avantages ne sont pas attribuables spécifiquement à un ayant-droit. À titre d'illustration, l'assiette de rémunération inclut également la partie non recoupée des avances et minima garantis obtenus des éditeurs de services de musique en ligne (« *breakages* »).

5.3.- Participations en capital. Les parties signataires du présent Protocole entendent les interrogations exprimées par les artistes sur les participations, optionnelles ou non, détenues par les producteurs de phonogrammes au capital social des éditeurs de services de musique en ligne. Les parties signataires reconnaissent que cette question³ s'inscrit dans une dimension internationale dont il doit être tenu compte.

Les pouvoirs publics et les représentants des artistes appellent de leurs vœux l'engagement et la conclusion rapide de négociations pour traiter cette question des participations en capital.

Les producteurs de phonogrammes donnent leur accord pour que soient abordées, dans un cadre international adéquat qui reste à définir par les parties en présence, les questions que pourraient soulever les opérations génératrices de liquidité intervenues sur le capital social d'éditeurs de musique en ligne au sein desquels les producteurs de phonogrammes détiennent une participation acquise en contrepartie d'un accord de distribution digitale de catalogue.

Les parties prenantes prendront connaissance et débattront, dans le cadre du comité de pilotage de la filière musicale⁴, du résultat de ces échanges, et de leurs conséquences éventuelles pour les artistes bénéficiant d'un contrat avec les producteurs de phonogrammes français.

5.4.- Abattements contractuels. La fixation des abattements contractuels respectera les principes suivants : (i) abattements fixés à un niveau raisonnable, et correspondant à des motifs dûment justifiables dans le cadre d'une exploitation numérique, par la mise en œuvre d'actions spécifiques ; (ii) absence d'abattements structurels (non justifiés par une action spécifique) liés aux exploitations numériques ; (iii) prise en compte pour le calcul des abattements des dépenses nettes effectivement engagées par les producteurs de phonogrammes (exemple des campagnes publicitaires).

2 La question des participations en capital est traitée au point 5.3.

3 Sous réserve qu'elle puisse être valablement traitée au niveau de la profession eu égard au droit de la concurrence.

4 Dont la création est prévue par l'Objectif 7 du présent protocole.

5.5.- Garantie de rémunération minimale. Les producteurs de phonogrammes s'engagent, dans les négociations individuelles et collectives portant sur la rémunération des artistes interprètes, à leur apporter une **garantie de rémunération minimale** en contrepartie de l'exploitation numérique de leurs enregistrements. Cette garantie pourra prendre différentes formes, comme par exemple une rémunération proportionnelle minimale ou une avance minimale. Les modalités et le niveau de cette garantie de rémunération minimale seront fixés par accord collectif, lequel devra prendre en considération la diversité des situations des entreprises du secteur.

5.6.- Transparence des revenus des artistes. Les producteurs de phonogrammes et les sociétés de perception et de répartition des droits s'engagent à rendre compte aux artistes des revenus leur revenant de manière transparente, compréhensible et facilement utilisable par les artistes et leurs managers. Le format des comptes-rendus sera examiné dans le cadre d'un groupe de travail avec les représentants des artistes, des managers, et des sociétés de perception et de répartition des droits, pour adapter ce format aux attentes des artistes et adopter un standard commun.

S'agissant des décomptes de royalties, les producteurs de phonogrammes s'engagent d'ores et déjà (i) à rendre les relevés consultables sous une forme dématérialisée ; (ii) à faire apparaître les redevances par principaux distributeurs, par types de ventes et par territoire ; (iii) à désigner, pour les entreprises de plus de dix salariés, un référent pour toute question portant sur ces décomptes et (iv) à faire figurer dans les relevés un récapitulatif global des abattements exposant de manière explicite leur effet cumulé sur le revenu de l'artiste, en valeur et/ou en taux⁵.

5.7.- Droit d'audit. Les artistes-interprètes bénéficient de plein droit d'un droit d'audit des comptes se rapportant à leurs enregistrements, et ce dans le cadre de la mise en œuvre des contrats et des conditions économiques qu'ils prévoient.

5.8.- Usage des données. Les sociétés de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes et des producteurs phonographiques s'engagent à participer au groupe de travail sur les métadonnées conduit par la direction générale des médias et des industries culturelles, et visant notamment à permettre une meilleure identification des droits. Ils s'engagent également à sensibiliser leurs membres sur les bonnes pratiques en matière de renseignement des métadonnées et sur le dépôt légal des enregistrements.

5.9.- Mise en œuvre de l'Objectif n°5.

Les dispositions contenues dans l'Objectif n°5 sont applicables à tous les artistes interprètes principaux, quel que soit leur statut et le mode d'exercice de leur art.

S'agissant des dispositions ayant vocation à être inscrites au sein de la Convention collective nationale de l'édition phonographique (CCNEP), les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir des discussions pour aboutir, dans un délai maximum de un an, à une nouvelle rédaction de la convention collective afin notamment de dresser le bilan de la mise en œuvre de la CCNEP, de

⁵ Cette mesure, dont les modalités et le calendrier de mise en œuvre devront être débattus au sein du groupe de travail, vise à donner aux artistes une meilleure visibilité sur l'effet des abattements sur leurs revenus, et à permettre, le cas échéant, d'engager un dialogue avec leur producteur, sur le déclenchement des abattements les plus significatifs.

prévoir la prise en compte des clauses résultant des engagements 5.1. à 5.7. et de déterminer les modalités et le niveau de la garantie de rémunération minimale prévue à l'engagement 5.5.

Les dispositions de l'Objectif n°5 sont applicables de plein droit à tout nouveau contrat et à tout renouvellement de contrat dont les conditions seront arrêtées à compter de la date de signature du présent Protocole, et au fur et à mesure de la mise en œuvre des accords collectifs signés en application dudit Protocole.

OBJECTIF N°6 : MOBILISER LES MOYENS DISPONIBLES POUR FACILITER LA TRANSITION NUMÉRIQUE

Les nouveaux modèles de l'ère numérique créent des opportunités de développement pour les artistes et les producteurs, et des défis liés aux transformations qu'ils permettent, comme l'extension de l'autoproduction. Cette transition mérite d'être accompagnée.

6.1.- Poursuite de la rationalisation et de la modernisation des organismes d'intérêt général au service de la filière musicale. Les pouvoirs publics ont engagé un processus de rationalisation et de modernisation des organismes d'intérêt général de la filière musicale, dans lequel les parties prenantes sont impliquées. Ensemble, ils s'engagent à poursuivre ce travail autour d'objectifs partagés, de la recherche d'une organisation simplifiée et rationalisée, et de la mise en œuvre de moyens communs. Dans ce cadre, les pouvoirs publics s'engagent à renforcer significativement les moyens du Bureau export de la musique française.

6.2.- Les producteurs proposent de créer un fonds de soutien à l'emploi direct. Ce fonds de soutien devrait permettre la prise en charge d'une partie des revenus des artistes interprètes de la musique, particulièrement ceux qui sont employés par des très petites entreprises du secteur phonographique. Ce fonds serait géré conjointement par les partenaires sociaux. Les parties prenantes se donnent six mois à compter de la signature du présent Protocole pour arrêter les modalités de mise en œuvre, ainsi que les moyens affectés à ce Fonds.

6.3.- Mobiliser l'action artistique et culturelle en faveur des actions prioritaires. Le code de la propriété intellectuelle prévoit que les sociétés de perception et de répartition des droits consacrent une part de leurs ressources à des aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes. Les sociétés de perception et de répartition des droits signataires du présent Protocole s'engagent à mobiliser une partie de ces moyens, dans une approche coordonnée, sur des enjeux reconnus comme majeurs par et pour la filière musicale.

Parmi les actions visées, peuvent être citées⁶ : l'aide à l'emploi direct d'artistes interprètes dans le cadre de la production phonographique indépendante portée par des très petites entreprises, dès lors que ces artistes sont engagés dans des conditions salariales légales et dans le respect de leurs droits de propriété intellectuelle ; le soutien à l'exportation de la musique sous toutes ses formes (vivante et enregistrée) ; l'aide à la production phonographique indépendante portée par de très petites entreprises ; l'aide au développement de la musique en ligne.

⁶ À condition qu'elles bénéficient au moins indirectement aux artistes interprètes ou aux producteurs, conformément à la jurisprudence communautaire.

OBJECTIF N°7 : ASSURER UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE ET DURABLE DU PROTOCOLE D'ACCORD

7.1.- Le présent protocole d'accord, qui est reconductible, est applicable à compter de la date de sa signature, pour une durée de 3 ans.

7.2.- Un **comité de pilotage de la filière musicale**, présidé par la Ministre de la culture et de la communication, et composé de l'ensemble des signataires du présent Protocole, se réunira au moins une fois par an pour assurer le suivi de la mise en œuvre des Objectifs, et prendre les mesures nécessaires à leur caractère opérationnel et durable. Le Directeur général des médias et des industries culturelles assure le secrétariat général du comité de pilotage et prépare ses réunions. Il est chargé d'établir le suivi de la mise en œuvre du présent Protocole.

7.3.- La première réunion du comité de pilotage de la filière musicale aura lieu au plus tard six mois après la signature du présent Protocole, pour assurer le suivi de sa mise en œuvre, s'agissant particulièrement des engagements pris à cet horizon.

7.4.- Le Médiateur de la musique, dont l'instauration est prévue par le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, peut être saisi de toute question ou litige ayant trait à la mise en œuvre de ce protocole d'accord.

*

Fait à Paris, le 2 octobre 2015.



Fleur Pellerin

Ministre de la culture et de la communication

En présence du médiateur,



Marc Schwartz

Conseiller maître à la Cour des comptes

Signataires du Protocole d'accord du 2 octobre 2015
(Liste non limitative)

Fédération communication
conseil culture
(CFDT-F3C)

Fédération nationale des labels
indépendants
(FELIN)

Guilde des artistes de la
musique
(GAM)

IDOL

Music Manager Forum France
(MMFF)

QOBUZ

Société des auteurs,
compositeurs et éditeurs de
musique
(SACEM)

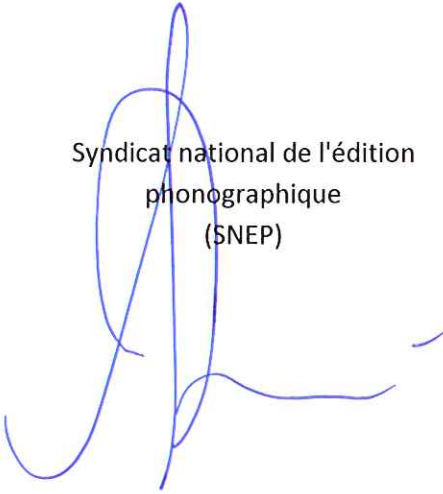
Société civile des producteurs de
phonogrammes en France (SPPF)

Société civile des producteurs
phonographiques (SCPP)

Syndicat français des artistes-
interprètes (SFA)

Syndicat national des artistes,
chefs d'orchestre professionnels
de variétés et arrangeurs
(SNACOPVA CFE-CGC)

Syndicat national de l'édition
phonographique
(SNEP)



Syndicat national des artistes et
des professions du spectacle
(SNAPS-CFE-CGC)



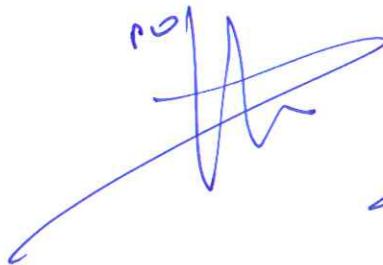
Syndicat national des
producteurs, diffuseurs et
salles de spectacles
(PRODISS)



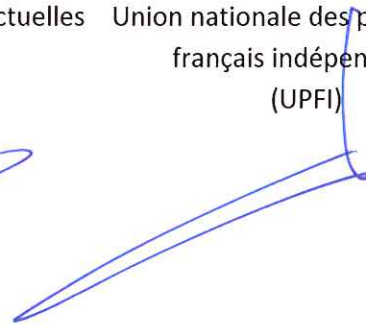
Syndicat des éditeurs de
musique en ligne
(ESML)



Syndicat des musiques actuelles
(SMA)



Union nationale des producteurs
français indépendants
(UPFI)



Union nationale des syndicats
d'artistes musiciens
(SNAM-CGT)

